

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.542 du 19 septembre 2006

A.173.076/VIII-5543

En cause : **STIENNIER** Philippe,
Rue du Cobut 43
5620 Bruxelles,

contre :

**la société nationale des chemins de
fer belge Holding,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par Jean FONCOUX qui demande l'annulation de l'arrêté de la partie adverse du 1^{er} décembre 2005 désignant le requérant, sur base temporaire, dans l'emploi vacant de directeur de la Maison de soins psychiatriques;

Vu l'arrêt n° 160.331 du 20 juin 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 14 juillet 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, avocat, comparaisant pour le requérant et Me JASPAR, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 juillet 2006, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.